

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 537

présenté par  
Mme Louwagie

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Toute action de formation ayant pour objets ceux définis à l'article L. 6313-3, bénéficiant d'un abondement de l'employeur. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition vise à encourager l'accès aux formations qui contribuent à la fois à l'employabilité des actifs et à la compétitivité des entreprises. Pour cela, il est proposé d'élargir les formations éligibles au CPF à toutes les formations, y compris non certifiantes, bénéficiant d'un cofinancement entre le salarié et son employeur. Cela permettrait de favoriser l'accès à des formations très utiles aux actifs et aux entreprises mais qui ne sont pas sanctionnées par une certification compte tenu de l'évolution extrêmement rapide des compétences. C'est le cas notamment dans le domaine du numérique. Il s'agit également d'encourager le dialogue au sein des entreprises sur le sujet majeur de la compétence professionnelle.